

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ordinaire  
février  
2018

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 7 février 2018 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lacasse, maire  
Mme Lynda Carrier, conseillère  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
M. François Audet, conseiller  
Mme Majorie Asselin, conseillère  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Martin Lacasse, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

180201

#### PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier 2018 et de la séance extraordinaire 16 janvier 2018 sont adoptés tels que rédigés.

Adopté unanimement

180202

#### DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par Majorie Asselin  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 418 386.80\$ et celui des revenus de 100 454.25\$ pour le mois de décembre 2017 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	57 949.14 \$
Sécurité publique :	36 781.87 \$
Transport :	94 846.26 \$
Hygiène du milieu :	115 981.03 \$
Santé et bien-être :	78.74 \$
Aménagement et urbanisme :	13 344.11 \$
Loisirs et culture :	101 991.71 \$
Frais de financement :	-2 586.06 \$

Adopté unanimement

## RAPPORT DU MAIRE

### 180204 LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DES ÉLECTIONS 2017 DÉPÔT

Le président d'élection, M. Jean-Francois Comeau, procède au dépôt de la Liste des donateurs et rapport de dépenses pour les élections de novembre 2017 pour les élu(e)s suivant(e)s :

- M. Martin Lacasse
- M. Dominic Roy
- Mme Lynda Carrier
- M. Carl Robichaud
- M. Réjean Boutin
- M. Alexandre Morin
- M. François Audet
- M. Bruno Desrosiers
- Mme Monika Bernard
- Mme Majorie Asselin
- Mme Valérie Brancquart
- M. Réjean Lemieux

L'ensemble des documents seront envoyés au Directeur général des élections, tel que prévu par la loi.

### 180205 RÈGLEMENT 18-304 PORTANT LE TITRE « RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE TARIFICATION MUNICIPALE » ADOPTION

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre « Règlement de taxation et de tarification municipale » et portant le numéro 18-304.

**RÈGLEMENT 18-304**  
Règlement de taxation  
et de tarification municipale

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: « Règlement de taxation et de tarification municipale » et porte le numéro 18-304.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,6614\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
3. Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0,117639 \$/100 \$ d'évaluation pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

3.1 Le taux de la taxe foncière de secteur pour les immeubles résidentiels non raccordés au réseau

d'aqueduc est de 0,012513\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

4. Le taux de la taxe foncière générale immobilisation est fixé à 0,0924\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Le taux de la taxe foncière générale « pour le service de la dette » est fixé à 0,0435 \$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Le tarif de compensation pour le service de récupération, de recyclage, d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des vidanges, incluant les EAE (exploitation agricole enregistrée), est le suivant:

6.1 Pour chaque bac utilisé et ayant le service annuellement, représentant une unité de bac équivalente (UBE), il est chargé 139,93 \$ pour cette unité.

6.2 Pour les résidences saisonnières ou chalets, (avec service sur une période maximum de six mois), il sera chargé un tarif de 69,97 \$.

6.3 Une unité de bac équivalente (UBE) égale 360 litres ou égale ½ verge cube pour le calcul des unités équivalentes des contenants métalliques et il sera chargé pour chaque UBE un tarif de 139,93 \$.

6.3.1 La méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre d'UBE est la suivante:

Cueillette annuelle	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 1 fois/semaine
Cueillette annuelle	Nombre de verges X 4 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine
Cueillette saisonnière	Nombre de verges = Nombre d'UBE 1 fois/semaine (26 sem.)
Cueillette saisonnière	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine (26 sem.)

7. Le tarif de compensation fixé en vertu du règlement no 00-114 est de 18,01 \$.
8. Le tarif de compensation pour le secteur desservi en vertu du règlement no 00-114 est de 156,66 \$.
9. Le tarif de compensation pour le service d'une fosse septique est fixé à 93,00 \$.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 18-305 PORTANT LE TITRE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-025 « RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET À TOUTES LES AUTRES MATIÈRES CONNEXES À L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX MUNICIPAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT »  
ADOPTION

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre « Règlement modifiant le règlement 94-025 « Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes les autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement » et portant le numéro 18-305.

**RÈGLEMENT 18-305**

Règlement modifiant le règlement 94-025 « Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement 94-025 « Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement » et porte le numéro 18-305.
2. L'article 5 du règlement 94-025 est modifié en remplaçant le tarif 145\$ par le suivant: 97,86\$.
3. L'article 6 du règlement 94-025 est remplacé par le suivant :

**6. USAGERS SPÉCIAUX :**

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques (sous réserve, quant à ces derniers, de la Loi sur la fiscalité municipale) le tarif suivant s'applique :

6.1 - Hôtel, restaurant, café, motel, auberge, ou maison de chambres 227\$.

6.2 - Meunerie 728\$.

6.3 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de vingt employés et plus 1 015\$.

6.4 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de dix à dix-neuf employés 545\$.

6.5 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de six à neuf employés 411\$.

6.6 - Pour tout établissement industriel commercial ou administratif de trois à cinq employés 303\$.

6.7 - Pour tout établissement industriel, commercial ou administratif de moins de trois employés 213\$.

6.8 - Agriculteur : pour chacun des bâtiments servant à loger ou abriter des animaux pour l'exploitation de la ferme qui sont desservis par l'aqueduc 213\$.

4. L'article 7 du règlement 94-025 est modifié en remplaçant le tarif 0,6829\$ par le suivant: 0,7402\$.
5. L'article 14 du règlement 94-025 est modifié en remplaçant le tarif 140\$ par le suivant: 277,98\$.
6. L'article 15 du règlement 94-025 est remplacé par le suivant :

15. USAGERS SPÉCIAUX DE L'EX-VILLAGE DE SAINT-CHARLES

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, scolaires ou publiques (sous réserve, quant à ces derniers, de la Loi sur la fiscalité municipale) le tarif suivant s'applique :

15.1 - Hôtel, motel, auberge et maison de chambres 154\$ plus 17\$ par chambre généralement louée.

15.2 - Restaurant, café ou établissement similaire 204\$.

15.3 - Garage, station-service 182\$.

15.4 - Institutions financières, de courtage immobilier, de revenus, de placements ou de crédits 176\$.

15.5 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 9 à 19 employés 413\$.

15.6 - Meunerie 402\$.

15.7 - Pour tout établissement commercial non prévu 165\$.

15.8 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 20 employés et plus 600\$.

15.9 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 6 à 9 employés 281\$.

15.10 - Pour tout établissement industriel, manufacturier, commercial, professionnel ou administratif de 1 à 5 employés 165\$.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

180207

RÈGLEMENT 18-308 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-261 « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E) S ET DES MEMBRES DES COMITÉS ET DE COMMISSIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE »

ADOPTION

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de réviser les codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux à tous les quatre ans ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé le 10 janvier 2018.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et de tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » et portant le numéro 18-308.

Adopté unanimement

#### **RÈGLEMENT 18-308**

« Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du règlement est « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, service, commission, gratification, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;

3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;

5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

« Proche » :

Le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le petit-fils de deuxième degré, la petite-fille de deuxième degré, le frère, la sœur et le grand parent d'un élu ou d'un membre de comités et de commissions de la municipalité de même que le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur et le grand parent du conjoint ou de la conjointe dudit élu ou membre de comités et de commissions de la municipalité.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique aux élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Considérant les rôles et responsabilités qui lui sont confiées, la municipalité s'engage à adopter, dans la conduite de ses affaires, un comportement empreint d'intégrité et de transparence respectant les principes et les règles d'éthiques et de déontologie applicables généralement dans les municipalités québécoises ;

2. Préserver et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la municipalité et de favoriser la saine gouvernance et la transparence de cette administration ;

3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

5. Assurer que les élus et tous les membres de comités et de commissions de la Municipalité sont tenus, dans l'exercice de leur fonction, de respecter les valeurs, les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi, les règlements et le présent code.

### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

## **1. L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

## **2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

## **3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

## **4. La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5. La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante de cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **6.1 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **6.2 Conflits d'intérêts**

6.2.1 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.



6.2.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.2.8.

6.2.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.2.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.2.8., doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, remettre ce don, dans les trente jours de sa réception, auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Ce dernier remettra ce don à un organisme œuvrant sur le territoire de la municipalité. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces dons.

6.2.7 Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au premier alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6.2.8 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service

auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.2.9 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### 6.3 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### 6.4 Confidentialité

6.4.1 Les élus et les membres des comités et des commissions de la Municipalité sont tenus à la discrétion et la confidentialité sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Ladite information est et demeure confidentielle jusqu'à la date de son adoption par le conseil municipal ou, les cas échéants, de sa publication et diffusion par la Municipalité.

6.4.2 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au paragraphe précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

6.4.3 Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les élus et les membres des comités et des commissions de la Municipalité représentant un groupe d'intérêt particulier ou occupant une charge de membre pour un autre organisme, de consulter ainsi ce groupe ou cet organisme, de lui faire rapport, sauf si le conseil, le comité ou la commission exige le respect de la confidentialité.

### 6.5 Malversation, abus de confiance et népotisme

6.5.1 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commissions de la Municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5.2 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commissions de la Municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5.3 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commissions de la Municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer l'embauche d'un Proche au sein de la Municipalité.

## 6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Les élus sont soumis aux dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11,011) après avoir exercé ses fonctions au sein de la Municipalité.

## 6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

7.1 Après avoir été saisi des faits reprochés à l'élu ou tout membre de comité ou de commission et après avoir permis à celui-ci de s'expliquer sur ces faits, la direction générale fait ses recommandations au comité d'éthique et de déontologie. Une recommandation est alors émise par ce dernier pour prise de décision par le conseil municipal.

C'est le conseil municipal qui doit décider, en huit clos, s'il y a faute, et le cas échéant, de la nature de la sanction imposée. La décision doit alors être communiquée, par écrit, par la direction générale à l'élu ou tout membre de comité ou de commission.

Tout manquement à une règle prévue au présent code par élu ou tout membre de comité ou de commission peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, dont l'ordre est mentionné à titre indicatif seulement, par la Commission municipale du Québec :

1. La réprimande ;
2. La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité;
4. La suspension pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours. Cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un élu ou tout membre de comité ou de commission est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une

allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ;

5. L'éviction de son poste et des responsabilités qui en découlent en cas de récidive ou de faute grave.

7.2 Toute personne peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'examiner le comportement d'un élu susceptible d'être dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

La demande, adressée au ministre, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

180208

#### **OCTROI DE MANDAT ÉCLAIRAGE DE L'AVENUE ROYALE AU LED**

Il est proposé par Lynda Carrier  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le mandat à Lumen pour la conversion des lampadaires de l'avenue Royale au LED pour un montant de 7 585.00\$, taxes en sus.

Adopté unanimement

180209

#### **TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'HÊTRIÈRE OUEST AUTORISATION DE SIGNER**

CONSIDÉRANT que la Municipalité entend procéder à la réalisation de la Phase 1 des travaux de réfection de l'Hêtrière Ouest, ce qui inclut l'élargissement et la reconstruction de la structure de chaussée existante incluant l'enrobé bitumineux, l'aménagement de fossés de drainage ouverts et canalisés ainsi que l'aménagement et la réfection de ponceaux privés;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit procéder à des transactions immobilières avec les propriétaires suivants :

- M. Claude Nadeau et Mme Lucie Parenteau pour les lots 2 820 388 et 2 820 390;
- Ferme Jarold Inc. pour le lot 2 820 387;
- Alliance Top Sélect Inc. pour le lot 2 819 491;
- Ferme MIJOLAIT Inc. pour les lots 2 819 489 et 2 819 490;
- Ferme Camour Enr. S.E.N.C. pour le lot 2 819 487;
- M. André Montminy et Mme Carole Beaupré pour les lots 2 820 355 et 4 967 627;
- Ferme Reynold Inc. pour le lot 2 819 488;
- M. Jean Beaupré pour les lots 2 819 486 et 2 820 359;
- M. Donald Beaupré pour le lot 4 967 626.

CONSIDÉRANT que ces échanges de terrains se font à titre gratuit envers la Municipalité par les propriétaires mentionnés à la présente.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le maire, Martin Lacasse, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer les contrats notariés, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

180210

TRANSACTION ET QUITTANCE ALLIANCE TOP SÉLECT INC.  
AUTORISATION DE SIGNER

CONSIDÉRANT QU'Alliance Top Sélect Inc. est propriétaire d'un terrain connu et désigné comme étant le lot 2 819 491 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse (ci-après : « le terrain ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est intéressée à faire l'acquisition d'une partie de ce terrain ;

CONSIDÉRANT la promesse de vente intervenue à Saint-Charles-de-Bellechasse entre les parties le 24 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'entente signée entre les parties le 19 novembre 2015, la Municipalité s'engageait à déplacer le garage en bordure du chemin public situé sur le lot 2 819 491, à ses frais, à l'endroit convenu entre les parties ;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues sur un montant à titre de dédommagement forfaitaire, global et définitif pour annuler l'engagement de la Municipalité en regard des travaux ci-haut mentionnés et qu'elles désirent ainsi prévenir tout litige, toute contestation, toute demande ou toute réclamation pouvant survenir relativement aux circonstances contenues dans la présente.

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le maire, M. Martin Lacasse, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer la transaction et quittance.
2. Le conseil autorise la direction générale à verser à Alliance Top Sélect Inc., propriétaire du 6475 rang de l'Hétrière Ouest, au plus tard 30 jours après la signature de la présente, un dédommagement s'élevant à 3 500,00 \$, le tout représentant un montant forfaitaire, global et final ;
3. Le conseil mandate la direction générale à s'assurer que l'ensemble des conditions incluses à la résolution soient rencontrées;

4. Le conseil mandate Morency, Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l., pour assister et représenter la Municipalité dans la mise en œuvre de ce qui est prévu à la présente résolution;
5. D'autoriser la direction générale à mandater tous les professionnels dont les services seront requis pour donner suite à la présente décision et, le cas échéant, à représenter les intérêts de la Municipalité dans toutes procédures émanant des présentes.

Adopté unanimement

180211

DOSSIER SAI-Q-211375-1509 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC  
ENTÉRINEMENT DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES EN VUE DE METTRE FIN AU LITIGE

CONSIDÉRANT QUE le 2 septembre 2015, la Municipalité a adopté la résolution 150909 autorisant l'expropriation du lot 5 355 983 Ptie du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, dans la Municipalité de Saint-Charles de-Bellechasse, et ce, à des fins de réserves foncières et afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de développement résidentiel dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE d'après les informations contenues au Registre foncier, l'immeuble appartient à Ferme Robertier enr., la partie expropriée;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du transfert éventuel de propriété, la superficie expropriée du lot 5 355 983 a fait l'objet de modifications au cadastre pour devenir le 11 juillet 2016 le lot 5 914 068 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues afin que la Municipalité puisse acquérir de gré à gré le lot 5 914 068 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le 3 août 2016, la Municipalité a acquis de gré à gré de Ferme Robertier le lot 5 914 068 du cadastre du Québec au terme d'un acte de vente intervenu devant Me Nathalie Leblond, notaire, lequel a été publié au Livre foncier de la circonscription foncière de Bellechasse le 3 août 2016 sous le numéro 22 523 153;

CONSIDÉRANT QUE par cet acte de vente, les parties ont convenu des modalités relatives à l'indemnité payable par la partie expropriante à la partie expropriée;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont donc entendues sur le montant d'une indemnité totale et définitive afin de mettre fin au litige.

Il est proposé par Lynda Carrier  
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil autorise le maire, M. Martin Lacasse, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer l'Accord entre les parties en vue de mettre fin au litige.

2. Le conseil mandate la direction générale à s'assurer que l'ensemble des conditions incluses à la résolution soient rencontrées.
3. Le conseil mandate Morency, Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l., pour assister et représenter la Municipalité dans la mise en œuvre de ce qui est prévu à la présente résolution;
4. D'autoriser la direction générale à mandater tous les professionnels dont les services seront requis pour donner suite à la présente décision et, le cas échéant, à représenter les intérêts de la Municipalité dans toutes procédures émanant des présentes.

Adopté unanimement

180212

DOSSIER SAI-Q-186631-1210 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC  
ENTÉRINEMENT DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES EN VUE DE METTRE FIN AU LITIGE

CONSIDÉRANT QUE le 3 juillet 2012, la Municipalité a adopté la résolution 120721 autorisant l'expropriation du lot 4 734 833 Ptie du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, dans la Municipalité de Saint-Charles de-Bellechasse et ce, pour la constitution d'une réserve foncière et afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de développement résidentiel dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE d'après les informations contenues au Registre foncier, l'Immeuble appartient à Ferme Robertier enr., la partie expropriée;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du transfert éventuel de propriété, la partie expropriée du lot 4 734 833 a été cadastrée et porte désormais le numéro de lot distinct 5 418 540 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues afin que la partie expropriante puisse acquérir de gré à gré le lot 5 418 540 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un acte de vente notarié est intervenu le 2 septembre 2014 devant Me Nathalie Leblond, notaire, portant le numéro 11 345 de ses minutes, lequel acte notarié a été publié au Livre foncier de la circonscription foncière de Bellechasse le 2 septembre 2014 sous le numéro 21 023 122;

CONSIDÉRANT QUE cette entente contient notamment les modalités relatives à l'indemnité payable par la partie expropriante à la partie expropriée;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont donc entendues sur le montant d'une indemnité totale et définitive afin de mettre fin au litige.

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le maire, M. Martin Lacasse, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer l'Accord entre les parties en vue de mettre fin au litige.



2. Le conseil mandate la direction générale à s'assurer que l'ensemble des conditions incluses à la résolution soient rencontrées.
3. Le conseil mandate Morency, Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l., pour assister et représenter la Municipalité dans la mise en œuvre de ce qui est prévu à la présente résolution.
4. D'autoriser la direction générale à mandater tous les professionnels dont les services seront requis pour donner suite à la présente décision et, le cas échéant, à représenter les intérêts de la Municipalité dans toutes procédures émanant des présentes.

Adopté unanimement

180213

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES - PHASE IV DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
DÉPÔT DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite réaliser la mise aux normes de la piscine municipale extérieure afin d'assurer une offre de services sécuritaire aux usagers de la pratique de la baignade ;

CONSIDÉRANT la forte augmentation de la demande de la part des citoyens de son territoire et des municipalités environnantes en regard de ce service ;

CONSIDÉRANT les recommandations issues d'un rapport d'expert sur les correctifs à effectuer à court terme ;

CONSIDÉRANT que le conseil ne dispose pas de la totalité des sommes requises pour effectuer les travaux exigés.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse autorise la présentation du projet de rénovation de la piscine extérieure au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV.
2. Que soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.
3. La municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désigne M. Jean-Francois Comeau, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adopté unanimement

ACHAT REGROUPÉ UMQ  
ÉQUIPEMENT INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de tuyaux incendie et d'habits de combats pour pompiers;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ.

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désire participer à cet achat regroupé pour se procurer cinq (5) habits de combats nécessaires pour ses activités.

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse confie à l'UMQ le mandat de préparer en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achats regroupés de tuyaux incendies et/ou habits de combats nécessaires pour ses activités.
2. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la fiche d'inscription SI-20182020 requise et en retournant ces documents à la date fixée.
3. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées relativement à l'appel d'offres public # SI-20182020.
4. QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.
5. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée de deux (2) ans, soit du 1er mai 2018 au 30 avril 2020.
6. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse procédera à l'achat de tous les différents produits inscrits au contrat, auprès

des fournisseurs-adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-20182020.

7. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse reconnaît que l'UMQ lui facturera un frais de gestion pour la gestion du processus d'appel d'offres public de ce regroupement. Ces frais de gestion représentent un pourcentage du montant total des achats réels faits, tel que rapporté dans les rapports de ventes fournis par les fournisseurs-adjudicataires. Pour le présent mandat SI-20182020, ce pourcentage est établi à 1.00 % (ou 250.00 \$ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.00 % (ou 300.00 \$ minimum sur 2 ans) pour les non membres.
8. QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adopté unanimement

180215

SERVICES ADMINISTRATIFS  
ACCEPTATION DE DÉMISSION M. MARC-ANDRÉ ALAIN, CHARGÉ DE PROJETS

CONSIDÉRANT que M. Marc-André Alain, chargé de projets, a déposé sa lettre de démission auprès de la municipalité, en date du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'accepter la démission de M. Marc-André Alain et ce, en date du 2 février 2018.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

180216

SERVICE INCENDIE  
EMBAUCHE DE POMPIERS VOLONTAIRES

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer une relève à long terme au sein de la brigade incendie ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection.

Il est proposé par Lynda Carrier  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de M. Mathieu Blouin, M. Dominic Lapointe et M. Luc-André Laliberté pour agir à titre pompier volontaire.
2. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

180217

**SERVICES DES LOISIRS**  
**EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE**

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre en raison du congé de maternité du poste de secrétaire-réceptionniste ;

CONSIDÉRANT l'ouverture de poste affichée du 12 au 26 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de Judith Comte pour agir à titre de secrétaire-réceptionniste au service des Loisirs, pour le remplacement d'un congé de maternité.
2. Elle sera rémunérée suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

180218

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
**4 RUE DES ÉRABLES**

CONSIDÉRANT que la demanderesse demande une dérogation mineure, soit à l'article 39 du règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 39 du règlement de zonage, les marges de recul latérales sont spécifiées au sein du règlement. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et s'il y a lieu aux dispositions particulières à chacune des zones;

CONSIDÉRANT que la propriété se localise dans la zone 6-Ha de la municipalité et qu'actuellement, la marge de recul latéral pour l'implantation des bâtiments complémentaire minimale dans la zone est de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que la demanderesse s'adresse à la municipalité pour obtenir une dérogation mineure à l'article 39 du règlement de zonage pour lui permettre de rendre conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire. Le garage se situe à 0,38 mètre de la ligne latérale, alors que la distance minimale dans une telle situation serait de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT que les voisins ont été appelés à se prononcer sur les demandes de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la résolution 180111 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure à la demanderesse, Mme Claudia Gonthier, pour la résidence située au 4 rue des Érables, afin de rendre conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire, soit le garage qui se situe à 0.38 mètre de la ligne latérale, alors que la distance minimale dans une telle situation serait de 1,5 mètre.

Adopté unanimement

180219

**LA BOUCLE DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE  
DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE**

CONSIDÉRANT que le Grand défi Pierre Lavoie est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie ;

CONSIDÉRANT que La Boucle du Grand défi Pierre Lavoie sera de passage dans la municipalité le samedi 16 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la Route 279 devra être complètement fermée à la circulation automobile de manière temporaire pendant le passage du peloton cycliste et que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse fait partie du parcours ;

CONSIDÉRANT qu'une bourse d'une valeur de 10 000\$ sera accordée à la ville la plus accueillante sur le parcours selon le vote des cyclistes récolté par voie de sondage.

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Que le Conseil municipal autorise le passage des cyclistes de La Boucle sur nos routes prévu dans le tracé déposé.
2. Que la Municipalité collabore à l'activité en recrutant et en formant les bénévoles avant l'événement.
3. Que la Municipalité fournisse au Grand défi Pierre Lavoie l'unité d'évaluation et le plan cadastral de la municipalité.

4. Que la Municipalité fournisse les barricades nécessaires pour assurer la fermeture de rues de manière temporaire.
5. Que la Municipalité assume les coûts pouvant être engendrés par le service incendies de la municipalité.
6. Que la Municipalité publicise l'activité et invite ses résidents et ses commerçants à se joindre à l'événement.
7. Que la Municipalité autorise le vol de drone sur son territoire selon le cadre réglementaire Canadien et en respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

Adopté unanimement

180220      DEMANDES DE SUBVENTION  
DÉFI VÉLO

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

Le conseil autorise le versement d'une somme de 250\$ à Défi Vélo.

Adopté unanimement

180221      REPRÉSENTATION  
RENDEZ-VOUS BELLECHASSE

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Alexandre Morin

Le conseil autorise la participation d'une personne, pour un montant total de 30\$, pour les frais d'inscription du rendez-vous Bellechasse.

Adopté unanimement

180222      DEMANDES DE SUBVENTION  
GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

Le conseil autorise le versement d'une somme de 100\$ pour 2 athlètes du Grand Défi Pierre Lavoie du Collège Dina-Bélanger.

Adopté unanimement

180223      DEMANDES DE SUBVENTION  
PARCOURS SPORTIF

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIE:

Le conseil autorise le versement d'une somme de 100\$ pour le Parcours sportif.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

180222

CLÔTURE

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Réjean Boutin

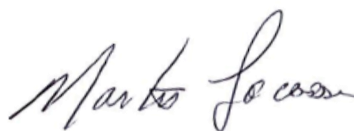
ET RÉSOLU CE QUI SUIE :

1. La présente réunion est close à 21 h 04.

Adopté unanimement

Le directeur général

Le maire



Jean-François Comeau

Martin Lacasse

\*\*\*\*\*